

Engagement en vue d'une franchise de droits à l'importation et de la TVA dans le cadre d'une catastrophe

Nom(s):		Prénom(s):		
Société :				
marchandi charitable - soit d' territc - soit d'	es importées par des orga ou philanthropique agréés ètre distribuées gratuitem ire d'un ou de plusieurs É	la disposition des victimes de telles catastrophes		
marchandi		se visée au point a, et dans les mêmes conditions, de e pratique par les unités de secours pour couvrir leu ervention.		
	·	nettent à l'Administration des douanes et accises outes les garanties estimées nécessaires.		
☐ m'engage que les marchandises visées au point a, premier tiret, ne peuvent faire l'ob d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans c conditions autres que celles prévues audit article, sans que l'Administration des douanes accises en ait été préalablement informée.				
cessation c à titre oné	☐ m'engage que les marchandises visées au point a, deuxième tiret, ne peuvent, apricessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtées, louées ou cédé à titre onéreux ou à titre gratuit, sans que l'Administration des douanes et accises en été préalablement informée.			
	☐ m'engage d'informer l'Administration des douanes et accises si je cesse de constituer u organisme visé au point a et ne remplis plus les conditions requises pour bénéficier de			

franchise, ou utilise les marchandises admises en franchise à des fins autres que celles

prévues par ledit point a.

 f. □ m'engage à faciliter les contrôles jugés compétentes. 	nécessa	ires par les autorités douanières
g. déclare avoir pris connaissance que la f matériaux et les matériels destinés à la reconst		·
Lieu:		Date :
	, le	
	Signati	ure:

Base légale:

- Décision de la Commission du 3.4.2020 relative à la franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 au cours de l'année 2020
- Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de hiens
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens.
- RÈGLEMENT (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée.
 Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises publié par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977 (outrait)

Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.

§ 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.